



PAR COURRIEL

Le 25 juillet 2025

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Échelles salariales, effectifs et classifications

N/Réf. : BSM-2025-005283

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 8 juillet 2025, laquelle se lit comme suit :

[...] je vous prie de bien vouloir me transmettre les documents suivants concernant les échelles salariales, effectifs et classifications au sein de votre ministère pour l'année en cours :

- Le nombre total d'employés dans votre ministère ou organisme (par catégories : employés de bureau, techniciens, professionnels, cadres).
- Le nombre d'employés affectés aux directions administratives – notamment les RH, finances, technologies de l'information, et immobilier (toujours ventilé selon les mêmes catégories).
- La liste des classements (échelles IV, III, II, I) attribués aux directeurs généraux et aux directeurs de ces directions administratives. [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. En effet, concernant les points 1 et 2 (nombre d'employés affectés aux directions administratives, par catégories), vous trouverez ci-joint les données demandées.

Concernant le point 3 (liste des classements), conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, vous pouvez sélectionner les échelles de traitement en vigueur en consultant le site suivant : [Échelles de traitement en vigueur - Secrétariat du Conseil du trésor](#). Il vous faudra sélectionner les éléments suivants :

- Dans le secteur : « Fonction publique »;
- Dans la catégorie d'emplois : « Cadres »;
- Et enfin, il faudra sélectionner « 630 Personnel d'encadrement ».

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink that reads "Emilie Guiraud".

Émilie Guiraud
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Effectifs du ministère de la Justice par catégorie d'emplois¹

	TITULAIRES D'EMPLOI SUPÉRIEUR	CADRES	PROFESSIONNELS	OUVRIERS	TECHNICIENS	PERSONNEL DE BUREAU	TOTAL
Nombre total d'employés	4	165	1338	12	1839	835	4193
Nombre d'employés affectés au Sous-ministériat des services à l'organisation ² (directions administratives)	1	34	371	0	100	6	512

Source : Sous-ministériat des services à l'organisation
Date de l'extraction : 21 juillet 2025

¹ Ces données excluent les étudiants et les stagiaires.
² Le Sous-ministériat des services à l'organisation ne comporte que du personnel affecté au volet administratif, notamment pour ce qui concerne les ressources humaines, les technologies de l'information, les finances, les contrats et l'immobilier.